

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° - du

portant délégation de pouvoir en matière de gestion des fonctionnaires relevant du ministre chargé
du développement durable affectés à l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR :

Publics concernés : *Agents de droit public affectés à l'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public administratif créé par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 et placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts.*

Objet : *Délégation de pouvoirs en faveur du directeur général de cet établissement en matière de gestion du personnel placé sous son autorité.*

Entrée en vigueur : *Entrée en vigueur du décret le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le décret permet au ministre chargé du développement durable de déléguer ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion pour les agents relevant du pôle ministériel mais affectés au sein de l'IGN.*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 411 3 et L. 532 3 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant les ministres chargés du développement durable et du logement à déléguer certains de leurs pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous leur autorité,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrètent :

Article 1^{er}

Dans les conditions et limites fixées par le présent décret, le ministre chargé du développement durable peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière une partie de ses pouvoirs en matière de gestion des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant de son département ministériel et affectés à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Cet arrêté détermine la liste des actes de gestion délégués ainsi que les corps de fonctionnaires et emplois concernés.

Article 2

La délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable ne peut porter sur les décisions soumises à l'avis préalable des commissions administratives paritaires ni sur les décisions relatives :

- 1° A la nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° A l'établissement des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement ;
- 3° A l'affectation en dehors de l'établissement public ;
- 4° A la mise en disponibilité, sur demande de l'intéressé, prévue par le décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- 5° Au détachement ;
- 6° A la mise à disposition ;
- 7° A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité;
- 8° A la cessation définitive de fonctions dans le cadre de la mise à la retraite, de l'acceptation de la démission, de la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 9° Au maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Article 3

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU